

Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale  
**Monsieur Patrick CRAHAY**  
*Directeur à la Direction des Monuments et  
des Sites – A.A.T.L.*  
C.C.N.- Rue du Progrès, 80, bte 1  
1035 BRUXELLES

V/Réf. : 2043-0026/01/2006-093PR  
N/Réf. : AVL/CC/ BXL-2.652 /s. 391  
Annexe : /

Bruxelles, le

Monsieur le Directeur,

Concerne : BRUXELLES. Place des Martyrs, 14 / rue du Persil – Ilot 4-5.  
Placement de deux enseignes.  
*Dossier traité par Philippe PIEREUSE*

En réponse à votre demande sous référence, envoyée par fax le 4 mai 2006, nous avons l'honneur de vous communiquer l'avis émis par notre Assemblée en sa séance du 10 mai 2006 concernant l'objet susmentionné.

La demande concerne le placement de deux enseignes en façade d'un bien situé sur la place des Martyrs dont toutes les façades et toitures des bâtiments qui la bordent sont classées comme monument.

Etant donné les qualités patrimoniales et architecturales exceptionnelles de la place et le risque de voir ce type de demande revenir de manière récurrente devant la Commission, cette dernière estime qu'il faut éviter de rendre des avis au cas par cas et qu'il est nécessaire de mener une réflexion plus globale sur la manière d'intégrer les enseignes dans ce site remarquable. Cela est d'autant plus primordial que l'on sait que plusieurs autres commerces et établissements publics sont en passe d'ouvrir leurs portes (une seconde librairie, une brasserie, un hôtel...) et ne manqueront pas de vouloir recourir à ce genre de dispositif pour accroître leur visibilité .

Afin de maintenir la cohérence et la régularité qui est actuellement de mise dans cet ensemble, il convient donc d'envisager un type d'enseigne et un emplacement pour ces enseignes qui soient le moins handicapant possible pour la lecture architecturale globale de la place et la perception de sa notion d'ensemble.

A cette fin, la CRMS préconise, à l'instar de la DMS, le recours exclusif et systématique à de simples plaques du type de celles utilisées par les professions libérales.

Si le matériau pourra éventuellement être laissé au choix des demandeurs, la Commission préconise, par exemple, que ces plaques soient toutes :

- de mêmes dimensions : hauteur : 30 cm / largeur : 40 cm (cf. plaques des professions libérales) et épaisseur de maximum 2,50 cm, par exemple
- apposées parallèlement à la façade
- dans le sens de la largeur (position horizontale ou « paysage »)
- à la même hauteur partant du sol : ,1,50 m de haut
- au même emplacement : sur le pan de mur jouxtant la porte d'entrée, du côté du développement de la façade (ex. : du côté gauche de la porte d'entrée si celle-ci est située à droite de la façade et que les travées de fenêtres de cette maison se développent sur la gauche);

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments très distingués.

A. VAN LOO  
Secrétaire

J. DEGRYSE  
Président

Copie à : A.A.T.L. – D.U.